recus ou certificats; et dès lors jouiront de tous les droits et priviléges et seront sujets à toutes les responsabilités en qualité d'actionnaires dans la dite compagnie.

- V. Il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie, en la manière 5 et à l'époque qui leur sembleront les plus avantageuses pour la dite compagnie, et en faveur de toutes personnes selon qu'ils le jugeront convenable, de toutes les parts qui n'auront pas été souscrites ou prises lors de la passation de cet acte; et ils donneront sous le sceau ordinaire de la dite compagnie, des certificats aux personnes en faveur desquelles ils 10 auront ainsi disposé, affecté ou transporté, les parts du nombre des parts ainsi acordé, à ces personnes respectivement, et ces dernières se trouveront dès lors posséder légalement ces parts, et nantées de tous les droits et sujettes à toutes les responsabilités d'un actionnaire à l'endroit de ces parts.
- VI. Dans le cas où la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo Le fonds capi. et du lac Huron trouverait expédient, en aucun temps par la suite, tal pourra être d'augmenter le capital de la dite compagnie, cette augmentation pourra la sanction de se faire, en aucun temps, ou de temps à autre, jusqu'à un montant qui deux tiers des ne devra pas excéder en total la somme de £2,000,000 courant, en vertu actionnaires. 20 de résolutions des directeurs de la dite compagnie, sanctionnées et approuvées par deux tiers au moins des votes des actionnaires présents en personne ou par procureur à une assemblée générale des actionnaires annoncée avec la notice spéciale de l'augmentation projetée, ou à quelqu'assemblée spéciale réunie dans le but de sanctionner cette aug-25 mentation; et le capital supplémentaire ainsi sanctionné pourra se prélever par obligation ou hypothèque sur les propriétés de la dite compa-guie ou aucune partie d'icelles, ou par l'émission de nouvelles parts disposera des avec les dénominations et les priviléges quant à la priorité de dividende actions qui ou autrement, et aux termes et conditions, et aux époques et en faveur n'auront pas 30 de toutes personnes, et en la manière que les actionnaires ainsi pré-été souscrite. sents, en personne ou par procureur, à toute telle assemblée, approuveront ou ordonneront dans la même proportion des votes. Pourvu, qu'aucune obligation, hypothèque ou émission de nouvelles parts en vertu du présent acte n'affectera ou génera la priorité de réclamation du Garantie des réclamations 35 gouvernement pour tout prêt ou garartie du gouvernement donnée à la des actionnaidite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, ou res actuela. la sûreté des obligations hypothéquées possédées par aucun individu ou corps incorporé sur le dit chemin, déjà donnée par la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, ou qui sera ci-après

VII. Les directeurs de la dite compagnie seront au nombre de neuf, Directeurs, et ils seront élus parmi les actionnaires de la dite compagnie à une as-leur nombre 45 semblée générale des dits actionnaires, qui se tiendra le premier mercredi de les élire. de septembre de chaque année, à Brantford, dans le comté de Brant, et ils resteront en charge depuis le moment de leur élection jusqu'au premier mercredi du mois de septembre alors suivant, et ensuite jusqu'à l'élection de leurs successeurs; pourvu que personne ne pourra être élu comme Proviso quant 50 directeur de la dite compagnie à moins qu'il ne possède 25 parts du fonds à la qualificacapital de la dite compagnie, s'il réside au Canada ou à Buffalo, ou en tion. dedans de vingt milles des frontières du Canada, et 50 parts du dit fonds capital s'il réside à toute autre place en dehors du Canada; et pourvu Proviso exclu-

40 donnée par la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, sans le consentement par écrit de tel individu ou corps incor-

poré.